

La *loi de 1950 concernant la silicose*, qui entrera en vigueur sur proclamation, oblige toute personne employée à un travail industriel où intervient la silice, selon la définition des règlements, à se procurer un certificat de santé, sauf s'il est fait exception du travail concerné par le ministre du Travail.

**Manitoba.**—Une modification de la *loi des relations ouvrières* change l'article qui détermine ce qu'il advient de l'accréditation et d'une convention collective quand la propriété de l'entreprise passe à un autre employeur ou quand les entreprises de deux ou plusieurs employeurs sont fusionnées.

Un autre changement permet au ministre de renvoyer les plaintes au sujet de prétendues violations de la loi à la Commission des relations ouvrières ainsi qu'à une Commission d'enquêtes industrielles ou à un agent de conciliation.

La *loi des fabriques*, modifiée, exige qu'un avis de quinze jours soit donné au ministre du Travail avant d'apporter un changement important au genre d'activité d'une fabrique ou de commencer à apporter des changements ou des rajouts aux bâtiments ou à l'équipement d'une fabrique. Il faut obtenir un permis avant de procéder à ces changements.

La *loi concernant l'indemnisation des travailleurs accidentés* est modifiée en ce qui concerne la définition de maladie professionnelle. La définition s'étend maintenant à toute maladie particulière à un procédé industriel ou caractéristique d'un tel procédé ainsi qu'à toute maladie mentionnée dans la loi. Une autre modification fait relever de la loi les "apprentis".

La *loi des vacances payées* exige que tout employeur avertisse chacun de ses employés qui a droit à des vacances de la date à laquelle commencent ses vacances.

La *loi du salaire équitable*, modifiée, porte maintenant que le projet de barème des salaires et des heures établi par la Commission des salaires équitables, à l'égard des travaux de construction publics et privés, doit être rendu public afin que des observations puissent être faites à son sujet au ministre du Travail avant qu'il y donne son approbation et aussi après qu'il a rendu l'ordonnance. Le ministre doit accéder à cette fin un délai d'au moins dix jours. En vertu d'une autre modification, l'employeur doit payer le plein salaire dans les cinq jours qui suivent la période de paye visée.

**Saskatchewan.**—La *loi concernant l'indemnisation des travailleurs accidentés (caisse des accidents)*, modifiée, raccourcit la période d'attente précédant le paiement d'une indemnité pour cause d'invalidité. Le travailleur est maintenant indemnisé à partir du lendemain de l'accident. Les indemnités minimums payables aux travailleurs frappés d'invalidité totale permanente passent de \$15 à \$20 par semaine. Les indemnités payables en cas de décès ont été augmentées: le maximum des frais funéraires a été porté de \$125 à \$175 et les versements mensuels payés à l'égard de chaque enfant âgé de moins de 16 ans ont été augmentés de \$12 à \$15 par mois.

La *loi des syndicats ouvriers*, modifiée, confère à la Commission des relations ouvrières le pouvoir plus explicite de rendre des ordonnances sur l'existence ou l'inexistence de pratiques ouvrières déloyales ou non, d'obliger un employeur à réintégrer un employé renvoyé dans des circonstances qui, de l'avis de la Commission, constituent une pratique ouvrière déloyale ou sont contraires à la loi, de déterminer la perte d'argent que l'employé a subie et d'obliger l'employeur à en payer le montant à l'employé. Si l'employeur se défait de son entreprise, les employés et le nouvel employeur sont liés par toute convention collective déjà en vigueur, ainsi que par